

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossiers : 1262171-71-2201
1264133-71-2202
Dossiers accréditation : AM-2001-1210
AM-2001-5754

Montréal, le 22 avril 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Francis Hinse

HRH Services Préhospitaliers inc.
Partie demanderesse

c.

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier
du Québec – SCFP 7300**

et

Benoit Cowell
Benoit Michaud
Sébastien Gourre
Parties défenderesses

DÉCISION

[1] Le 19 avril 2022, HRH Services Préhospitaliers inc., l'employeur, présente une demande de redressement selon les articles 111.16 à 111.20 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Il allègue que les salariés représentés par la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300, le syndicat, refusent ou négligent de remplir et/ou remettre les rapports de vérification mécanique, contrevenant ainsi aux ententes intervenues les 3 et 15 février 2022, subséquemment entérinées par le Tribunal le 4 février 2022² dans le dossier d'accréditation AM-2001-1210³ et le 17 février 2022⁴ dans celui portant le numéro AM-2001-5754⁵.

[3] À la suite d'une intervention en conciliation, l'audience convoquée par le Tribunal le 22 avril 2022 débute. Le syndicat se déclare alors prêt à prendre les engagements suivants :

- **CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail, les 4 février et 17 février 2022 impliquant la requérante et le syndicat;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cours normal des affaires, les salariés doivent effectuer une ronde de sécurité, au début de chaque quart de travail, à l'aide de la tablette véhiculaire et que le formulaire de leur ronde de sécurité est remis à la requérante automatiquement par voie électronique, au début de chaque quart de travail, dès qu'il est complété;
- **CONSIDÉRANT** que le syndicat et les intimés reconnaissent qu'en vertu des décisions du Tribunal administratif du travail précitées, les salariés ont l'obligation d'effectuer leur ronde de sécurité au début de chaque quart de travail;
- **CONSIDÉRANT** que le syndicat et les intimés s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs membres effectuent leur ronde de sécurité à l'aide de la tablette véhiculaire au début de chaque quart de travail;
- **CONSIDÉRANT** que le syndicat et les intimés s'engagent à informer leurs membres sans délai des présents engagements et de la décision du Tribunal administratif du travail.

[4] Ces engagements assurent donc que les rondes de sécurité et les rapports de vérification mécanique seront effectués de la manière habituelle.

[5] Le Tribunal s'en déclare donc satisfait puisque ceux-ci assurent que les services essentiels prévus dans les décisions rendues les 4 et 17 février 2022 seront rendus.

¹ RLRQ, c. C-27.

² 2022 QCTAT 505.

³ Cette unité de négociation vise les techniciens ambulanciers paramédics de l'employeur pour son établissement de Repentigny.

⁴ 2022 QCTAT 712.

⁵ Celle-ci vise les techniciens ambulanciers paramédics de l'établissement de Sorel-Tracy.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements souscrits par la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300, Benoit Cowell, Benoit Michaud et Sébastien Gourre**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits dans la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **HRH Services Préhospitaliers inc.** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce que la grève en cours se termine.

Francis Hinse

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Jean-Paul Romero
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 22 avril 2022

1262171-71-2201
1264133-71-2202

4

FH/ab